

Aide à domicile des personnes âgées

Une participation peut être accordée aux personnes âgées retraitées ayant recours à une intervention d'aide à domicile.

L'intervention est effectuée par un prestataire, avec lequel la MSA a signé une convention.

L'aide concerne :

- L'entretien courant du logement, les courses, la préparation des repas,
- Les soins à la personne (à l'exclusion des soins médicaux et infirmiers)
- La stimulation à l'autonomie, aux actes de la vie quotidienne

1 - Conditions d'attribution

→ Conditions liées à la personne

La participation MSA est donnée en fonction :

- De critères de fragilité (liés à la personne, à sa santé, et à la structure familiale et sociale)
- De la survenue d'un événement brutal risquant de provoquer le repli sur soi.

La situation du demandeur est évaluée par le GIE Aptitude missionné par la MSA.

Situations ouvrant droit à une participation :

- Personne présentant au moins 3 critères de fragilité
> 16 heures maxi / mois selon critères fragilité détectés
- Personne présentant au moins 3 critères de fragilité et ayant subi un événement brutal
> 16 heures maxi / mois selon critères fragilité détectés
> Complément de 1 à 4 heures / maxi 3 mois en accompagnement de l'évènement brutal

→ Conditions administratives

Percevoir de la MSA, un avantage vieillesse majoritaire au titre salarié ou non salarié. Lorsque la personne âgée est titulaire de plusieurs pensions de même nature, l'étude du dossier appartient au régime qui a validé le plus grand nombre de trimestres.

Dans un ménage où les deux conjoints sont retraités, la participation de la MSA sera accordée selon les modalités suivantes :

- C'est le conjoint dont l'état de santé nécessite l'aide qui est considéré comme demandeur.
- Pour les titulaires de pension de réversion disposant à la fois de droits personnels et de droits dérivés, c'est le régime servant l'avantage personnel qui assure la prise en charge de l'aide.
- L'état de santé du conjoint sera pris en compte pour l'étude d'un partage d'heures avec d'autres régimes de retraite.

■ Avoir des ressources supérieures au plafond de l'Aide Sociale (dans le cas contraire, le dossier relève du Conseil Général) et comprises dans le barème fixé ci-après.

■ Avoir un faible niveau de dépendance (GIR 5 et 6), c'est-à-dire ne pas relever de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

2 - Nature et montant de l'aide

■ Service prestataire

Ressources mensuelles (base RBG)		Participation base 26,30 €/h	
Personne seule	Couple	Retraité	MSA
Jusqu'à 1 012,01 €	Jusqu'à 1 571,15 €	10%	23,67 €/h
De 1 012,02 € à 1 114,99 €	de 1 571,16 € à 1 785,99 €	15%	22,36 €/h
De 1 115 € à 1 226,99 €	De 1 786 € à 1 952,99 €	25%	19,73 €/h
De 1 227 € à 1 395,99 €	De 1 953 € à 2 120,99 €	40%	15,78 €/h
De 1 396 € à 1 562,99 €	De 2 121 € à 2 455,99 €	55%	11,84 €/h

SONT EXCLUES :

Les personnes dont les ressources sont inférieures à ces plafonds relèvent obligatoirement de l'Aide Sociale Départementale *.

Plafond ressources ASPA et Aide Sociale 2024 :

- Personne seule : 1 012,00 € par mois
- Couple : 1 571,14 € par mois

* Sauf si elles peuvent justifier de revenus ne figurant pas sur l'avis d'imposition (rentes, livret A, Assurance Vie, etc) et dont la prise en compte permettra le maintien du financement MSA

Situations particulières

L'étude de ces situations est faite selon les critères d'attribution définis précédemment (critères de fragilité).

Bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)

Pour le titulaire : toute demande de participation, qu'il s'agisse d'une première demande ou d'un renouvellement, pour une personne classée en GIR < 4, fait l'objet d'un rejet et doit être orientée vers l'APA.

Cependant, exclusivement pour le dossier de renouvellement, l'aide MSA peut être maintenue pendant un délai maximum de 3 mois, dans l'attente de la décision du Conseil départemental pour le droit à l'APA.

Pour le conjoint : une participation complémentaire à l'APA peut être accordée, selon le besoin, à raison de 10 h/maximum par mois.

Placement du conjoint en maison de retraite

Une participation peut être accordée à raison de 16 heures par mois maximum pour la personne restée à domicile.

Pour la détermination des ressources du couple, les frais d'hébergement sont déduits du RBG N-2. De ce fait, si les ressources ainsi calculées sont inférieures au plafond d'Aide Sociale, la participation est donnée à la 1^{ère} tranche.

Placement ou Hospitalisation du conjoint titulaire de l'APA

Une participation peut être accordée à raison de 16 heures par mois maximum pour la personne restée à domicile (joindre bulletin de situation à la demande).

Pour la détermination des ressources du couple, il n'est pas tenu compte du montant de l'APA.

Réversion en cours

Lors du décès d'un des conjoints, et dans l'attente de la liquidation des pensions de réversion, la participation est la suivante pendant 4 mois maximum :

> Accord en cours : participation maintenue à l'identique

> 1^{ère} demande : participation calculée sur la base des ressources du couple

La participation définitive est déterminée à réception des justificatifs.

Couple ressortissant du régime agricole

Lorsque les deux conjoints, ressortissants du régime agricole, sont demandeurs, l'étude est réalisée pour chacun. Si le besoin est supérieur à 16 heures par mois, l'avis du CASS est sollicité.

3 - Modalités pratiques

■ Présentation de la demande de participation :

La demande de participation doit être complétée par le Prestataire et signée **par la personne bénéficiaire** de l'aide et par le responsable de la structure. Le motif détaillé de l'aide à apporter doit être indiqué.

Il y est **obligatoirement mentionné** les autres personnes vivant au foyer, ainsi que leur lien de parenté, leur situation familiale et professionnelle.

Dans tous les cas, il convient de joindre la photocopie, de l'**avis d'imposition N-2** (référence valable pour toute l'année).

NB : Les pensions alimentaires versées par les enfants, pour être prises en compte, doivent être déclarées au plan fiscal.

■ Etude de la demande :

Une visite systématique d'un évaluateur est réalisée dès la première demande d'intervention.

L'examen de la situation du demandeur est effectué à partir d'une grille d'évaluation de l'autonomie qui tient compte de l'environnement. Toute possibilité de solidarité familiale est également prise en considération.

■ Notification :

La MSA donne un accord de participation pour un an, à partir du premier jour du mois de l'intervention. La notification est communiquée à la famille et au prestataire qui reçoit également le document "Evaluation de l'autonomie" réalisé lors de la visite à domicile. Le renouvellement doit être réalisé chaque année, dans les 3 mois qui précèdent l'expiration de l'accord.

Dans le cas où un retard est constaté, la rétroactivité de la participation ne pourra s'opérer que sur 2 mois maximum.

Pour tout renouvellement, la participation MSA prend en compte les heures réellement effectuées l'année précédente.

■ Règlement :

Le paiement est réalisé aux prestataires conventionnés avec la MSA.

La participation fait l'objet d'une récupération s'il est constaté que la personne âgée est bénéficiaire de l'APA.

■ Information de la MSA :

Tout changement important dans la situation familiale (décès, placement, APA,...) doit être signalé à la MSA pour révision du dossier. Sans quoi les sommes versées à tort par manque d'information pourraient faire l'objet d'une demande de remboursement.